

- e) le terme "mission" désigne une mission à caractère permanent représentant un État Membre auprès de l'Organisation, établie au Canada par cet État;
- f) l'expression "chef de mission permanente" désigne la personne chargée par un État Membre d'agir en cette qualité;
- g) l'expression "locaux de la mission" désigne les bureaux occupés par une mission, y compris la résidence du chef de la mission;
- h) l'expression "représentant permanent" d'un État Membre désigne le chef de la mission et les autres agents de la mission, mais à l'exclusion des membres du personnel administratif et de service;
- i) le terme "représentant" d'un État Membre désigne un représentant autre qu'un représentant permanent et comprend tous les délégués, délégués adjoints, conseillers et experts;
- j) l'expression "membres du personnel administratif" désigne les membres du personnel de la mission employés dans le service administratif de la mission;
- k) l'expression "membres du personnel de service" désigne les membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission, qui sont des employés de l'État Membre;
- l) l'expression "domestique privé" désigne les personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'État Membre;
- m) l'expression "résident permanent du Canada" désigne une personne admise au Canada avec le statut de résident permanent conformément aux dispositions applicables de la législation canadienne en matière d'immigration;
- n) l'expression "agent diplomatique" désigne un agent diplomatique tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.